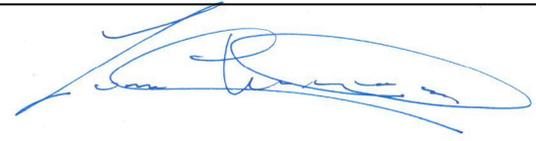




PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

Procédure numéro :	PO-INFRA-03
Titre :	Gestion des entraves à la circulation pendant les travaux
Date d'entrée en vigueur :	18 avril 2022
Date de la dernière révision :	24 mars 2022
Service :	Infrastructures
Approuvé par :	 Louis Charles Désy, ing., M.A.P. Directeur (intérim)

1. OBJECTIF

La Ville de Gatineau désire mettre en place de nouveaux formulaires pour mieux encadrer la gestion des entraves à la circulation pendant les travaux sur son territoire.

L'Entrepreneur a désormais la responsabilité de fournir les formulaires appropriés selon l'objectif de sa demande et de compléter les sections qui le concerne incluant de faire remplir les sections réservées à l'ingénieur signataire d'un plan de signalisation. Ces formulaires devront être transmis soit aux professionnels du marché ou via une demande 311 pour approbation selon les prescriptions décrites dans les sous-sections suivantes.

Les formulaires applicables sont disponibles sur le site web municipal à l'adresse suivante :

<https://www.gatineau.ca/entrave>

Tout retard dans le dépôt des formulaires appropriés ou toute demande incomplète entraîneront le refus de la demande d'entrave et pourraient causer un report du début des travaux. Ces délais sont présentés à l'article 6 du présent document.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Dans un souci d'uniformité et d'équité, cette procédure s'appliquera à toute demande d'entraves à la circulation pendant les travaux sur le réseau routier de la Ville de Gatineau, et ce, peu importe pour quel Client les travaux sont réalisés ou quelle version du devis normalisé est applicable dans les documents de soumission ou dans le cas d'un protocole d'entente. **Cette procédure entrera en vigueur à compter du 18 avril 2022 pour permettre une période de transition.**

Il est à noter que les axes suivants, bien que sur le territoire de la ville de Gatineau, sont gérés par le ministère des Transports du Québec (MTQ) et qu'une entrave à la circulation sur ces axes doit faire l'objet d'une permission de voirie selon leur processus.

- Réseau autoroutier A-5 et A-50
- Route 148 (chemin Eardley) du boulevard des Allumettières à la limite ouest de la Ville de Gatineau
- Boulevard des Allumettières du chemin Eardley à l'échangeur de l'autoroute 50
- Boulevard Saint-Raymond de l'échangeur avec le boulevard des Allumettières au boulevard Saint-Joseph
- Boulevard du Casino du boulevard Saint-Joseph à l'échangeur de l'autoroute 5
- Rue Saint-Louis de l'échangeur de l'autoroute 50 à la limite nord de la Ville de Gatineau
- Boulevard Maloney O. de la sortie de l'autoroute 50 au chemin de la Savane
- Route 366 de l'échangeur de l'autoroute 50 à la limite nord de la Ville de Gatineau
- Route 315 (chemin de Masson) de l'échangeur de l'autoroute 50 à la route 148 (chemin de Montréal Est)
- Route 148 (chemin de Montréal Est) de la route 315 (chemin de Masson) à la limite est de la Ville de Gatineau
- Chemin du Quai de la route 315 (chemin Masson) au chemin du Fer-à-Cheval.

3. RÉFÉRENCES

La présente procédure est établie et doit être appliquée en conformité avec la version la plus récente, en incluant les amendements et révisions, des documents suivants :

- Devis normalisé de la Ville de Gatineau
- Normes Ouvrages routiers – Tome V – Signalisation routière – Ministère des Transports du Québec

La présente procédure prévoit l'ajout de formulaires à compléter lors de la demande d'entrave qui s'ajoute aux documents normatifs énumérés ci-haut.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre la présente procédure et les exigences déjà prévues au Devis normalisé de la Ville de Gatineau, cette procédure aura préséance sur le devis normalisé.

4. DÉFINITIONS

Ville :

La ville de Gatineau.

Infra :

Le Service des infrastructures de la Ville de Gatineau, généralement représenté par le coordonnateur ou le technicien aux infrastructures.

Client :

Signifie la partie du contrat pour laquelle le travail est exécuté. Cela réfère généralement au propriétaire d'un projet de construction inscrit dans le cadre d'une subdivision ou d'une entente de développement, ou la Ville dans le cas d'un projet prévu au programme triennal.

Entrepreneur :

La partie contractante avec le client qui a la responsabilité de l'exécution des travaux.

Coordonnateur de la Ville (Coordonnateur) :

L'ingénieur de la Ville de Gatineau qui est responsable de la coordination d'un projet Ville, d'un projet de promoteur immobilier ou d'un projet lié aux réseaux techniques urbains.

Consultant au projet (Consultant) :

Une firme d'ingénieur-conseil mandatée par la Ville ou par le client pour réaliser la conception et/ou la surveillance des travaux ou professionnels du marché.

Concepteur de plan de signalisation (Concepteur) :

Ingénieur qui a assuré la conception et signé et scellé les plans d'entrave à la circulation montrant la signalisation à mettre en place pour la réalisation de travaux.

Division circulation et sécurité routière (CSR) :

La Division circulation et sécurité routière du Service des infrastructures de la Ville de Gatineau, généralement représenté par un coordonnateur en circulation et sécurité routière ou par un membre de son équipe technique.

MTQ :

Le ministère des Transports du Québec.

DN :

Un dessin normalisé des normes Ouvrages routiers – Tome V – Signalisation routière – Ministère des Transports du Québec.

RTU :

Les réseaux techniques urbains.

PMV :

Un panneau à message variable.

5. FORMULAIRES

Les formulaires créés sont les suivants :

1. CSR-001 – Demande d’entrave
2. CSR-002 – Formulaire d’entente préalable
3. CRS-003 – Formulaire de revue technique – Dessin normalisé du MTQ – Projets municipaux ou promoteurs immobiliers
4. CRS-004 – Formulaire de revue technique – Dessin normalisé du MTQ – RTU, branchement privé et autres travaux
5. CRS-005 – Formulaire de revue technique – Plan de signalisation signé et scellé - Projets municipaux ou promoteurs immobiliers
6. CRS-006 – Formulaire de revue technique – Plan de signalisation signé et scellé - RTU, branchement privé et autres travaux

Pour faciliter la démarche des Entrepreneurs, qui doit initier le processus de demande d’entrave, deux logigrammes ont été développés. Ces logigrammes sont également disponibles sur le site internet <https://www.gatineau.ca/entrave>.

Le « LOG-CSR-001 – Choix du formulaire à utiliser » a pour but d’orienter l’Entrepreneur vers le formulaire adéquat à sa situation et de définir le moyen de transmission à privilégier.

Le « LOG-CSR-002 – Dessin normalisé ou plan signé et scellé » permettra à l’Entrepreneur de s’assurer que l’utilisation d’un DN est appropriée avant de le soumettre pour approbation.

a) CSR-001 – Demande d’entrave

Un onglet « Instructions » est présent dans le fichier Excel pour définir les paramètres d’utilisation du présent formulaire.

Pour les projets réalisés pour le compte de la Ville ou un promoteur immobilier

Lorsque les dates de réalisation des travaux sont connues, l’Entrepreneur doit remplir le formulaire de demandes d’entrave à la circulation (CSR-001) et le soumettre aux professionnels du marché pour obtenir la permission d’entraver le réseau routier concerné. La réponse à cette demande sera l’approbation officielle de l’entrave donnée par la Ville et ses professionnels.

Advenant que les plans applicables à l’entrave souhaitée aient déjà fait l’objet d’une approbation via le processus de revue technique, le formulaire de demandes d’entrave doit être transmis dans un délai minimum de 48 heures avant l’entrave. Par contre, il n’est pas nécessaire d’attendre l’approbation de la revue technique pour déposer le présent formulaire. Dans le cas où ce formulaire est soumis en parallèle à un CSR-003 ou CSR-005, le plus long délai prescrit entre le délai ci-dessus et celui défini à l’article 6 est applicable.

L'Entrepreneur est tenu de mettre à jour ce formulaire et de le soumettre de nouveau en respectant le délai de 48h advenant que les dates autorisées soient modifiées ou que la demande d'entrave soit prolongée. L'Entrepreneur sera le seul responsable de la tenue à jour de ce formulaire qui servira également d'historique d'entraves du projet.

Advenant qu'une demande d'entrave soit souhaitée par l'Entrepreneur, mais qu'une autre entrave du projet est toujours active, l'interrelation entre les entraves devra être analysée par l'ingénieur signataire des plans. Advenant que les différents plans ne puissent être appliqués simultanément, l'Entrepreneur devra soit :

- Indiquer dans le formulaire de demandes d'entrave la fin de l'entrave actuelle et les dates souhaitées pour la mise en place de la nouvelle entrave en s'assurant qu'il n'y ait aucun chevauchement.
- Faire préparer un nouveau plan signé/scellé intégrant les éléments des deux entraves initiales.

Pour les projets RTU, de branchements de service privés ou tout autre projet

Lorsque les dates de réalisation des travaux sont connues, l'Entrepreneur doit remplir le formulaire de demandes d'entrave à la circulation (CSR-001) et le soumettre pour obtenir la permission d'entraver le réseau routier concerné. La réponse à cette demande sera l'approbation officielle de l'entrave donnée par la Ville et ces professionnels.

Advenant que les plans applicables à l'entrave souhaitée aient déjà fait l'objet d'une approbation via le processus de revue technique soumis par une requête 311, le formulaire de demandes d'entrave doit être transmis directement au technicien de la division CSR ayant traité la demande initiale. Dans ce cas, un délai minimum de 48 heures est requis avant la date prévue de l'entrave. Par contre, il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation de la revue technique pour déposer le présent formulaire. Dans le cas où ce formulaire est soumis en parallèle à un CSR-004 ou CSR-006, le plus long délai prescrit entre celui ci-dessus et celui défini à l'article 6 reste applicable. La demande d'entrave doit être faite via le 311 (site WEB ou courriel 311@gatineau.ca avec fichiers joints).

L'Entrepreneur est tenu de mettre à jour ce formulaire et de le soumettre de nouveau en respectant le délai de 48h advenant que les dates autorisées soient modifiées ou que la demande d'entrave soit prolongée. L'Entrepreneur sera le seul responsable de la tenue à jour de ce formulaire qui servira également d'historique d'entraves du projet.

Advenant qu'une demande d'entrave soit souhaitée par l'Entrepreneur, mais qu'une autre entrave du projet est toujours active, l'interrelation entre les entraves devra être analysée par l'Entrepreneur ou le Concepteur des plans de signalisation. Advenant que les différents plans ne puissent être appliqués simultanément, l'Entrepreneur devra soit :

- Indiquer dans le formulaire de demandes d'entrave la fin de l'entrave actuelle et les dates souhaitées pour la mise en place de la nouvelle entrave en s'assurant qu'il n'y ait aucun chevauchement.
- Faire préparer un nouveau plan signé/scellé intégrant les éléments des deux entraves initiales.

b) CSR-002 – Formulaire d’entente préalable

Pour les projets réalisés pour la Ville ou un promoteur immobilier

Lorsque des mesures de mitigations pour la gestion de la circulation sont prévues aux documents contractuels et que l’Entrepreneur veut faire une proposition de modification, telle qu’une fermeture de rue avec détour ou l’ajout d’un itinéraire facultatif pour limiter le passage de véhicules dans son chantier, il doit présenter sa proposition via le formulaire CSR-002. Il doit également démontrer clairement les avantages pour la Ville d’une telle modification. Si aucune exigence spécifique n’était prévue aux documents contractuels, la demande doit également se faire via ce formulaire.

Ces demandes seront analysées et recommandées par le Consultant qui fera le lien avec le Coordonnateur et la division CSR qui s’assureront que la proposition est acceptable et qu’elle n’entrera pas en conflit avec d’autres entraves préalablement autorisées.

Afin d’éviter des coûts inutiles à l’Entrepreneur, il n’est pas requis, à cette étape, de faire préparer un plan signé et scellé. Seul un croquis montrant le détour ou l’itinéraire facultatif proposé est requis.

Si l’Entrepreneur décide de passer outre à l’entente préalable et désire présenter directement un plan de signalisation avec détour ou itinéraire facultatif via le formulaire CSR-005, il pourra le faire, mais ne pourra pas tenir la Ville responsable des coûts de reprise de plans et des délais engendrés pour la réalisation de ces travaux si les plans étaient refusés.

Pour les projets RTU, de branchements de service privés ou tout autre projet

Dans le cas de demande pour tout type de travaux non régis par des documents contractuels autre que le devis normalisé et le cahier technique « Gestion de la circulation pendant les travaux », l’Entrepreneur doit transmettre sa demande d’entente préalable CSR-002 à l’adresse générique « entente.entrares@gatineau.ca ».

Afin d’éviter des coûts inutiles à l’Entrepreneur, il n’est pas requis, à cette étape, de faire préparer un plan signé et scellé. Seul un croquis montrant le détour ou l’itinéraire facultatif proposé est requis.

Si l’Entrepreneur décide de passer outre à l’entente préalable et désire présenter directement un plan de signalisation avec détour ou itinéraire facultatif via le formulaire CSR-006, il pourra le faire, mais ne pourra pas tenir la Ville responsable des coûts possibles de reprise de plans et des délais engendrés pour la réalisation de ces travaux si les plans étaient refusés.

c) CSR-003 - Formulaire de revue technique – Dessin normalisé du MTQ – Projets municipaux ou promoteurs immobiliers

Lorsque l’Entrepreneur d’un projet municipal ou d’un promoteur immobilier veut utiliser un dessin normalisé (DN) du tome V des normes provinciales de signalisation routière, il doit le proposer à l’aide du formulaire CSR-003.

Le logigramme LOG-CSR-002 propose une série de vérifications permettant de s’assurer qu’un DN est applicable à la situation.

Le document doit être transmis au Consultant pour analyse et recommandation au Coordonnateur. La division CSR s'assurera que la proposition est acceptable et n'entre pas en conflit avec des entraves préalablement autorisées. Tous les documents pertinents doivent être joints à la demande.

Comme aucune date de réalisation de l'entrave n'est demandée dans les formulaires de revue technique, l'approbation des plans ne constitue pas à elle seule une autorisation pour la mise en place de l'entrave. Dans tous les cas, une demande d'entrave doit être réalisée par l'Entrepreneur via le formulaire de demande d'entrave (CSR-001).

d) CSR-004 - Formulaire de revue technique – Dessin normalisé du MTQ – RTU, branchement privé et autres travaux

Lorsque l'Entrepreneur d'un projet RTU, de branchements de services privés, pour la réalisation de forage et d'inspections ou tout autre type de travaux veut utiliser un dessin normalisé (DN) du tome V des normes provinciales de signalisation routière, il doit le proposer à l'aide du formulaire CSR-004.

Le logigramme LOG-CSR-002 propose également une série de vérifications permettant de s'assurer qu'un DN est applicable à la situation.

Cette demande sera analysée directement par la division CSR qui s'assurera que la proposition est acceptable et n'entre pas en conflit avec des entraves préalablement autorisées. La demande doit être faite via une requête via le 311 en ligne. Tous les documents pertinents doivent être joints à la demande.

Comme aucune date de réalisation de l'entrave n'est demandée dans les formulaires de revue technique, l'approbation des plans ne constitue pas à elle seule une autorisation pour la mise en place de l'entrave. Dans tous les cas, une demande d'entrave doit être réalisée par l'Entrepreneur via le formulaire de demande d'entrave (CSR-001).

e) CRS-005 – Formulaire de revue technique – Plan de signalisation signé et scellé - Projets municipaux ou promoteurs immobiliers

Lorsque l'Entrepreneur d'un projet municipal ou d'un promoteur immobilier doit utiliser un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, il doit le proposer à l'aide du formulaire CSR-005.

Cette demande doit être transmise au Consultant qui en fera l'analyse et une recommandation au Coordonnateur. Le tout sera soumis à la division CSR qui s'assurera que la proposition est acceptable et n'entre pas en conflit avec des entraves préalablement autorisées.

Comme aucune date de réalisation de l'entrave n'est demandée dans les formulaires de revue technique, l'approbation des plans ne constitue pas à elle seule une autorisation pour la mise en place de l'entrave. Dans tous les cas, une demande d'entrave doit être réalisée par l'Entrepreneur via le formulaire de demande d'entrave (CSR-001).

f) CRS-006 – Formulaire de revue technique – Plan de signalisation signé et scellé - RTU, branchement privé et autres travaux

Lorsque l'Entrepreneur d'un projet RTU, d'un branchement de service privé, pour la réalisation de forages et d'inspection ou tout autre type de travaux doit utiliser un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, il doit le proposer à l'aide d'un formulaire CSR-006.

Cette demande sera analysée directement par la division CSR qui s'assurera que la proposition est acceptable et n'entre pas en conflit avec des entraves préalablement autorisées. La demande doit être faite via une requête via le 311 en ligne. Tous les documents pertinents doivent être joints à la demande.

Comme aucune date de réalisation de l'entrave n'est demandée dans les formulaires de revue technique, l'approbation des plans ne constitue pas à elle seule une autorisation pour la mise en place de l'entrave. Dans tous les cas, une demande d'entrave doit être réalisée par l'Entrepreneur via le formulaire de demande d'entrave (CSR-001).

g) CSR-007 – Avis d'affichage – panneau à message variable

Lorsque des panneaux à message variable (PMV) sont requis dans le cadre d'une entrave, ce formulaire sera complété soit par le Consultant soit par la division CSR et transmis à l'Entrepreneur pour la configuration des PMV.

6. DÉLAI D'APPROBATION

Contrairement aux spécifications de l'article 12 du cahier « Gestion de la circulation pour les travaux routiers » du devis normalisé, l'Entrepreneur doit soumettre, aux professionnels du marché, les documents pour approbation selon les délais prescrits ci-dessous :

- Pour toute entrave nécessitant une intervention, un détour ou l'installation de signalisation sur le réseau routier sous la juridiction du ministère des Transports : un minimum de 15 jours ouvrables avant le début de l'entrave prévue.
- Pour le réseau artériel et collecteur : un minimum de 10 jours ouvrables avant le début de l'entrave prévue.
- Pour les rues locales : un minimum de 6 jours ouvrables avant le début de l'entrave prévue.

Tout retard dans le dépôt des formulaires appropriés ou toute demande incomplète entraîneront le refus de la demande d'entrave et pourraient causer un report du début des travaux.